

Zeitschrift: Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio
Herausgeber: Staatssekretariat für Wirtschaft
Band: 6 (1888)
Heft: 18

Heft

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 16.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Schweizerisches Handelsamtsblatt

Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Bern, 11. Februar — Berne, le 11 Février — Berna, li 11 febbrajo

Jährlicher Abonnementspreis Fr. 6. (halbj. Fr. 3). — Abonnements nehmen alle Postämter sowie die Expedition des *Schweiz. Handelsamtsblattes* in Bern entgegen. **Abonnement annuel Fr. 6. (Fr. 3 pour six mois).** — On s'abonne auprès des bureaux de poste et à l'expédition de la *Feuille officielle suisse du commerce* à Berne. **Prezzo delle associazioni Fr. 6. (Fr. 3 per semestre).** — Associazioni presso gli uffici postali ed alla spedizione del *Foglio ufficiale svizzero di commercio* a Berna.

Amtlicher Theil. — Partie officielle. Parte ufficiale.

Rechtsdomizile. — Domiciles juridiques. — Domicilio legale.

UNION ASSEKURANZ-SOCIÉTÄT, LONDON

Kanton Freiburg.

Das kantonale Rechtsdomizil wird verzeigt bei Herrn **F. E. Hug** in Freiburg.

Bern, 8. Februar 1888.

Im Namen der Gesellschaft:

(30—1)

W. M. van Otterloo,

Generalbevollmächtigter für die Schweiz.

Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Kanton Zürich — Canton de Zurich — Cantone di Zurigo

1888. 6. Februar. Die unter der bisherigen Firma „*Vereinigte Handwerksmeister in Winterthur*“ in Winterthur (S. H. A. B. 1883, pag. 897) bestehende Genossenschaft hat sich unterm 23. Oktober bzw. 19. Dezember 1887 neue Statuten gegeben. Ihre Firma lautet nunmehr **Gewerbehalle der vereinigten Handwerker von Winterthur**. Ihr Sitz ist in Winterthur und ihre Dauer eine unbestimmte. Sie hat die Weiterführung eines Möbel-Magazins und Lager von Hausgeräthen zum Zwecke, um auf diese Weise ihre selbstverfertigten Gegenstände vortheilhaft zum Verkaufe bringen zu können. Jeder selbständige und solide Handwerker der Stadt Winterthur kann auf schriftliche Anmeldung hin durch die Generalversammlung als Mitglied aufgenommen werden; dasselbe entrichtet ein jeweiliges durch die Jahresversammlung festgesetztes Eintrittsgeld und einen Monatsbeitrag von Fr. 1. 50 und haftet nach Unterzeichnung der Statuten persönlich und solidarisch für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft. Der Austritt geschieht freiwillig nach dreimonatlicher Kündigung auf Schluß des Geschäftsjahres, durch Wegzug, Tod und Ausschuß; die Guthaben der Ausstretenden werden nach Verfluß von drei Monaten ausbezahlt. Die Generalversammlungen sind bei Buße von 1, 2 und event. 3 Fr. obligatorisch. Aus den Verkaufsprovisionen, Lagergebühren, Eintritts- und Monatsgeldern und den Bußen fallen nach Abzug der Ausgaben 20 % in den Reservefonds, bis er die Höhe von Fr. 6000 erreicht hat. Ueber die Verwendung der übrigen 80 % des Reingewinnes entscheidet die Generalversammlung. Offizielle Einladungen und übrige Publikationen erfolgen durch den „Landboten“ in Winterthur. Die Generalversammlung, ein Vorstand, bestehend aus Präsident, Aktuar und Kassier, und drei Rechnungsrevisoren sind die Organe der Genossenschaft, welche nach Außen durch die Kollektivunterschrift vom Präsidenten und Aktuar des Vorstandes rechtsverbindlich vertreten wird. Präsident ist Heinrich Dürsteler von Bäretswil, Aktuar Gustav Domm von Oberwinterthur und Kassier Carl Weißbecher von Au a. Rh. (Baden), sämtliche in Winterthur.

6. Februar. Die Firma „*J. Rubly*“ in Winterthur (S. H. A. B. 1885, pag. 407) ist in Folge Verkaufs des Geschäftes erloschen. Inhaber der Firma **L. Müller** in Winterthur ist Louis Müller von Zofingen (Kt. Aargau), in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Strick- und Wirkwaren. Zum Schönenberg.

6. Februar. Inhaber der Firma **J. Rubly** in Zürich ist Jakob Rubly von Dachsen, in Zürich. Fabrikation von Wirk- und Strickwaren. Stadelhoferstraße Nr. 24 (Fabrik in Oberuster).

6. Februar. Jakob Arnold von Chur und Emil Robert Wiest von Homburg (Rheinfalz), beide wohnhaft in Riesbach, haben unter der Firma **Arnold & Wiest, Zürcher Champagner-Limonaden-Fabrik** in Riesbach eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 28. Januar 1888 ihren Anfang nahm. Fabrikation moussirender Getränke. Austrafte 28.

7. Februar. Die Firma „*R. Krazeisen*“ in Zürich (S. H. A. B. 1887, pag. 595) ist erloschen. Inhaberin der Firma **B. Korn-Krazeisen** in Zürich ist Frau Babette Korn geb. Krazeisen von Lunzenau (Sachsen), in Horgen, mit Zustimmung ihres Ehemannes, Theodor Korn. Cigarren- und Tabakhandlung. Krautgartengasse 3.

Kanton Bern — Canton de Berne — Cantone di Berna

Bureau Aarwangen.

1888. 7. Februar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma **Käsergesellschaft Bleienbach**, mit Sitz in Bleienbach (S. H. A. B. 1883, pag. 414), hat unterm 25. Dezember 1887 ihre Statuten revidiert. Die Gesellschaft, welche sich auf unbestimmte Zeit neu konstituiert hat, bezweckt, in ihrem ihr eigenthümlich angehörenden Käsergebäude zu Bleienbach die Käsefabrikation auf eigene Rechnung zu betreiben oder die Milch zum gleichen Zwecke zu verkaufen. Das vollständig einbezahlte Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 10,750**, eingetheilt in Namenaktien von je Fr. 50, welche die fortlaufenden Nummern 1 bis und mit 215 tragen. Die Bekanntmachungen erfolgen in rechtsverbindlicher Weise durch den „Anzeiger des Amtes Aarwangen“. Die Einladung der Aktionäre zu den Hauptversammlungen kann jedoch auch durch bloßes Umbieten (nach Art. 646 O. R.) von Haus zu Haus, unter Mittheilung der Traktanden, geschehen. Vorbehalten bleiben überdies die Bestimmungen in Art. 641, Alinea 3 O. R. Die Organe der Gesellschaft sind: Die Hauptversammlung der Aktionäre, ein Vorstand von acht Mitgliedern und die Rechnungsrevisoren. Präsident, Vizepräsident und Sekretär führen je zu zweien die für die Gesellschaft rechtsverbindliche Unterschrift durch kollektive Zeichnung. Gegenwärtig sind: Präsident Herr Jakob Scheidegger, Gutsbesitzer auf dem Weidhof zu Lotzwyl; Vizepräsident Herr Jakob Gygax, Großbrath, von und in Bleienbach; Sekretär Herr Vinzenz Bützberger, alt Gemeindeschreiber, von und in Bleienbach.

8. Februar. Die Firma „*Joh. Jutzeler*“ in Bützberg (S. H. A. B. 1883, pag. 254) ist in Folge Verzichtes des Inhabers erloschen. Johann Jutzeler, Vater, und Jakob Jutzeler, Sohn, beide von Erlenbach und wohnhaft in Bützberg, haben unter der Firma **Jutzeler & Sohn** in Bützberg eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Februar 1888 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Käsehandel.

Bureau de Courtelary.

7 février. La maison „*Kirchhof frères*“, fabrication d'horlogerie, à Corgémont, inscrite au registre du commerce le 29 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 30 avril suivant, page 491, a cessé d'exister. L'un des associés, M. Arnold Kirchhof, à Corgémont, reprend, dès le 1^{er} janvier 1888, l'actif et le passif de cette maison, sous la raison sociale **Arnold Kirchhof**, à Corgémont. Genre de commerce: Fabrication d'horlogerie. Bureau: Corgémont.

8 février. La société en nom collectif „*Frey & Haag*“, architectes et entrepreneurs de constructions, ayant son siège à Bienne, constituée entre MM. Jacques Frey, de Kurzdorf, et Auguste Haag, de Berne, tous deux domiciliés à Bienne, inscrite au registre du commerce audit lieu le 27 février 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. le 14 mars suivant, page 279, a créé une succursale de cette société à S'-Imier, sous la raison sociale **Frey & Haag de Bienne, succursale à S'-Imier**. Nature de la société: Architecture et entreprises de constructions. Bureau: S'-Imier. Un fondé de procuration, en la personne de M. Frédéric Rothacher, architecte à S'-Imier, est autorisé à représenter la société pour les affaires de la succursale dudit lieu.

Kanton Uri — Canton d'Uri — Cantone d'Uri

1888. 7. Februar. In Vollziehung der Beschlüsse der Generalversammlung vom 29. Juni 1887 der Aktiengesellschaft **Dynamite Nobel** in Isleten (S. H. A. B. 1883, pag. 456; 1884, pag. 437; 1885, pag. 562; 1886, pag. 384, 517; 1887, pag. 226, 793) hat der Verwaltungsrath, mit dem 15. Januar 1888 beginnend, auf jede Aktie eine Amortisationszahlung von Fr. 10 entrichtet, so daß das gegenwärtige Gesellschaftskapital noch **Fr. 3'380,000** in 26,000 Aktien à Fr. 130 beträgt.

Kanton Freiburg — Canton de Fribourg — Cantone di Friburgo

Bureau de Bulle.

1888. 6. février. Les statuts de la **Compagnie du Chemin de fer Bulle-Romont**, société anonyme, dont le siège est à Bulle (F. o. s. du c. du 14 mai 1883, page 551), ont été révisés par l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 1884, puis approuvés par le conseil fédéral le 6 mars 1885. Les points intéressants les tiers, qui ont été modifiés, sont les suivants: Toutes les publications relatives aux affaires sociales seront faites dans les feuilles officielles des cantons de Fribourg et de Vaud, ainsi que dans la Feuille officielle suisse du commerce à Berne. Le conseil d'administration est composé de trois membres au moins et cinq au plus, et ne peut se compléter lui-même en cas de vacance. L'administrateur délégué à la direction de la compagnie est M. N. Duvillard, de et à Bulle. Les autres points modifiés n'intéressent pas les tiers.

Kanton Solothurn — Canton de Soleure — Cantone di Soletta

Bureau Stadt Solothurn.

1888. 7. Februar. Die Firma **J. Roth & Co** in Solothurn (S. H. A. B. 1883, pag. 67) ist in Folge Uebereinkunft zwischen den Theilnehmern J. Roth und J. Adler und den Kreditoren behufs außergerichtlicher Liquidation nach Maßgabe von Art. 580 bis 584 O. R. aufgelöst worden. Die Liquidation ist einer Kommission von fünf Mitgliedern übertragen. Die verbindliche Unterschrift für diese Kommission führen kollektiv das Präsidium und das Aktariat. Das Präsidium führt die Solothurner Kantonalbank in Solothurn; für dieselbe zeichnet Urs Heutschi in Solothurn. Das Aktariat ist der Firma Gebrüder Vigier in Solothurn übertragen, vertreten durch Karl Vigier in Solothurn.

Basel-Stadt — Bâle-ville — Basilea-Città

1888. 6. Februar. Aus dem Direktorium der Aktiengesellschaft unter der Firma **Schweizerische Centralbahngesellschaft** in Basel ist in Folge Todes Jakob Adam ausgeschieden.

8. Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Gass & Bodenehr** in Basel (S. H. A. B. vom 11. Januar 1883) hat sich aufgelöst, die Firma ist erloschen. Aktiven und Passiven gehen über an die Firma L. Bodenehr.

8. Februar. Inhaber der Firma **L. Bodenehr** in Basel ist Ludwig Bodenehr von Loewenburg (Bern), wohnhaft in Basel. Kommission- und Agentengeschäft. Augustinergasse 17. Die Firma übernimmt Aktiven und Passiven der erloschenen Firma Gass & Bodenehr.

Appenzel A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

1888. 3. Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma **Lutz & Schräml, Tobias Ritz Nachfolger** in Berneck, bestehend zwischen den Herren Karl Anton Lutz-Baerlocher von Thal und Konrad Schräml von Gachnang, beide wohnhaft in Berneck, publiziert im S. H. A. B. 1885, 5. März, pag. 174, hat am 9. Januar 1888 unter der Firma **Lutz & Schräml** in Herisau eine Zweigniederlassung errichtet, für welche der Geschäfts-antheilhaber K. A. Lutz-Baerlocher die rechtsverbindliche Unterschrift führt. Natur des Geschäftes: Handel in Kolonial- und Speisewaren. Geschäftslokal: Zur Eintracht im Gälle.

4. Februar. Unter der Firma **Kornkassa Dorf**, mit Sitz in Herisau, bildet sich eine Genossenschaft zu dem Zwecke, jedem Bewohner der Gemeinde und zwar Personen beiderlei Geschlechts, ein Mittel an die Hand zu geben, durch bestimmte monatliche Beiträge sich einen Sparpennig zu sammeln. Die Genossenschaft dauert vier Jahre, nämlich vom 1. Januar 1888 bis 31. Dezember 1891. Jedem Mitgliede wird gestattet, ein- oder mehrfach einzulegen, jedoch darf das zehnfache nicht überschritten werden; der einfache monatliche Beitrag beträgt einen Franken. Jedes Mitglied ist jederzeit berechtigt, auf Rechnung seines Guthabens Gelder beim Kassier zu erheben, gegen 5 % Zinsvergütung bis zur Rückerstattung. Beim Rücktritte vor Ablauf der vier Jahre werden die eingelegten monatlichen Beiträge, jedoch ohne Zins, zurückbezahlt; dasselbe geschieht in Fallimentsfällen. In Todesfällen erfolgt, wenn kein Erbe an Stelle des verstorbenen Mitgliedes eintritt, ebenfalls Rückzahlung der monatlichen Beiträge ohne Zinsvergütung. Jede persönliche Haftbarkeit der einzelnen Mitglieder der Genossenschaft für Verbindlichkeiten derselben ist ausgeschlossen; es haftet dafür nur das Vermögen der Genossenschaft. Die auf Ende 1891 stattfindende Auflösung der Genossenschaft erfolgt durch Rückzahlung der einbezahlten Beiträge; an dem sich durch das Zinsertragniß und einen allfälligen Ueberschuß der Sportelnkasse ergebenden Gewinn partizipieren die Genossenschafter nach Verhältnis ihrer Einlagen. Die Organe der Genossenschaft sind: 1) Die Hauptversammlung, alljährlich im Januar; 2) ein Komitee von fünf Mitgliedern; 3) zwei Rechnungsrevisoren. Präsident und Kassier führen gemeinschaftlich die für die Genossenschaft rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist gegenwärtig Herr Johannes Merz, Kassier Herr Johs. Sturzenegger, beide in Herisau. Die übrigen Mitglieder des Vorstandes sind die Herren Leonhard Graf, Konr. Diem und Valentin Baumann, sämtlich in Herisau.

7. Februar. Die im S. H. A. B. 1887, 13. August, pag. 628, publizirte Firma „Brucharzt Krüsi Krone Gais“ in Gais hat ihr Geschäftslokal von der Krone in's Schäfle, Gais, verlegt; die Firma lautet nur noch **Brucharzt Krüsi Gais**.

Kanton St. Gallen — Canton de St-Gall — Cantone di San Gallo

Bureau St. Gallen.

1888. 8. Februar. Inhaber der Firma **J. A. Baenninger** in St. Gallen ist Jakob Albert Baenninger von Embrach (Kt. Zürich), in St. Gallen. Natur des Geschäftes: Stickerei. Geschäftslokal: Schützengasse.

Kanton Aargau — Canton d'Argovie — Cantone d'Argovia

Bezirk Bremgarten.

1888. 8. Februar. Die Aktiengesellschaft **Spar- & Leihkasse Wohlen**, mit Sitz in Wohlen (S. H. A. B. 1883, pag. 825), hat unterm 6. November 1887 eine Revision der Statuten vorgenommen, welche folgendes Resultat ergeben hat: Firma, Sitz und Zweck der Gesellschaft bleiben unverändert. Die neuen Statuten treten mit 1. Januar 1888 in Kraft. Die Gesellschaft ist auf unbestimmte Zeit geschlossen. Das Gesellschaftskapital beträgt **Fr. 100,000**, eingetheilt in 250 Aktien à Fr. 400. Die Aktien lauten auf den Namen. Die Bekanntmachungen erfolgen mit rechtsverbindlicher Wirkung für die Aktionäre durch besondere schriftliche Zustellungen. Sonstige Publikationen erscheinen im «Wohler Anzeiger» und im «Freischütz» in Muri. Die Vertretung der Gesellschaft nach Außen übt der aus fünf Mitgliedern bestehende Verwaltungsrath aus. Namens desselben führen Präsident und Aktuar die rechtsverbindliche Unterschrift durch kollektive Zeichnung. Außerdem steht das Recht zur Führung der Firmaunterschrift dem von der Aktionärversammlung gewählten Verwalter zu. Präsident ist wie bisher J. L. Wohler, Negotiant; Aktuar J. L. Michel-Vock und Verwalter Xaver Kuhn, alle in Wohlen.

Bezirk Brugg.

8. Februar. Unter der Firma **Allgemeine Krankenkasse Brugg** besteht, mit dem rechtlichen Sitz in Brugg, eine Genossenschaft, welche die Unterstützung ihrer Aktivmitglieder in Fällen unverschuldeter Krankheit zum Zwecke hat. Die Statuten sind am 5. Dezember 1887 festgestellt worden. Die Aufnahme der Mitglieder erfolgt durch Beschluß des Vorstandes; der Austritt durch Tod, freiwilligen Austritt oder durch Ausschuß von Mitgliedern, welche ihre Pflichten nicht erfüllen. Die Beiträge der Mitglieder bestehen aus einem Eintrittsgeld, das je nach dem Alter von Fr. 2 bis Fr. 4 variiert, und aus einem Kassabeitrag von Fr. 1 per Monat. Die Organe der Genossenschaft sind: Die Generalversammlung und der Vorstand, bestehend aus fünf Mitgliedern. Der Vorstand vertritt die Genossenschaft im Verkehr mit dritten Personen und vor Gericht. Die rechtsverbindliche Unterschrift führen kollektiv der Präsident und der Aktuar. Präsident ist Heinrich Finsterwald, Aktuar Hans Graf, beide in Brugg; die übrigen Mitglieder des Vorstandes sind Friedrich Frey, Julius Fuchsli und Johann Rey, alle wohnhaft in Brugg. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft, welche keinen Gewinn beabsichtigt, haftet nur das Genossenschaftsvermögen.

8. Februar. Die von der Firma „J. J. Pfister“ in Baden (S. H. A. B. 1883, pag. 176) errichtete Filiale **Billig Magazin Brugg, J. J. Pfister** in Brugg (S. H. A. B. 1886, pag. 702) ist in Folge Verzichts des Inhabers erloschen.

Kanton Thurgau — Canton de Thurgovie — Cantone di Turgovia

1888. 7. Februar. Inhaber der Firma **Jos. Ant. Schei** in Eschenz ist Josef Anton Schei, Käser, von Appenzell, wohnhaft in Eschenz. Natur des Geschäftes: Käseerei.

8. Februar. Ernst Abendroth von Konstanz und Paul Vogel von Zürich, beide wohnhaft in Konstanz, haben unter der Firma **Abendroth & Vogel** in Kreuzlingen eine Kollektivgesellschaft eingegangen, welche am 1. Dezember 1887 begonnen hat. Natur des Geschäftes: Handel mit Klavieren, Harmoniums und Orgeln, sowie Reparaturen derselben. Konstanzerstraße 130 zum Spitzgarten.

8. Februar. Die Firma **Ernst Abendroth** in Kreuzlingen (S. H. A. B. 1886, pag. 446) erteilt Prokura an Fridolin Löffler von Schuttern.

Kanton Tessin — Canton du Tessin — Cantone del Ticino

Ufficio di Bellinzona.

1888. 7. Febbrajo. Il signor Provino Binda, di Brebbia (Italia), domiciliato in Molinazzo di Bellinzona, proprietario della ditta **Provino Binda**, in Molinazzo, iscritta nel registro di commercio sotto la data del 13 Febbrajo 1883 e pubblicata sul F. u. s. di c. il 20 Febbrajo 1883, n° 23, pag. 170, *notifica che fu ritirata la procura al di lui figlio Giuseppe, domiciliato a Bellinzona (Molinazzo).*

Ufficio di Lugano.

7. Febbrajo. Proprietario della ditta **Felice Neuroni**, in Maroggia, è il signor Felice Neuroni di Manfredo, di Riva San Vitale, suo domicilio, ditta incominciata col 1° Gennajo 1888. Genere di commercio: Esercizio del maglio di ferramenta e fabbrica di istromenti rurali in Maroggia.

Kanton Waadt — Canton de Vaud — Cantone di Vaud

Bureau de Lausanne.

1888. 7. février. Le chef de la maison **Mathilde Poschung-Junod**, à Lausanne (Ponthaise), est Mathilde née Junod, femme de J. Poschung, de Gessenay, domiciliée à Lausanne. Genre de commerce: Coiffeur, articles militaires, tabacs et cigares. Magasin: A la Ponthaise. Mathilde Poschung est autorisée à la présente inscription par son mari prénommé.

Bureau d'Yverdon.

8. février. Elise-Anna née Jeanneret, femme séparée de biens de Louis Walter fils, de Gossens, domiciliée à Yverdon, déclare être le chef de la maison **A. Walter-Jeanneret**, à Yverdon. Genre de commerce: Modes, nouveautés, mercerie.

Kanton Valais — Canton du Valais — Cantone del Vallese

Bureau de Sion.

1888. 6. février. La société en nom collectif „**Wolff frères**“, à Sion, publiée le 16 mai 1883 dans la F. o. s. du c., n° 71, est dissoute par le fait du décès de l'associé **Henri Wolff**, survenu le 27 août 1887. L'associé **Edouard Wolff** en opère lui-même la liquidation. **Edouard Wolff** et **Charles Bonvin**, les deux de Sion et y domiciliés, ont constitué à Sion, sous la raison **Ch. Bonvin fils et Wolff**, une société en nom collectif qui a commencé à la date de la présente inscription. Genre de commerce: Vins en gros.

Kanton Neuchâtel — Canton de Neuchâtel — Cantone di Neuchâtel

Bureau de Cernier (district du Val-de-Ruz).

1888. 7. février. La maison **Georges Dubois**, à la Chaux-de-Fonds (inscrite au registre du commerce de la Chaux-de-Fonds en date du 22 mars 1883 et publiée dans la F. o. s. du c. du 14 mai 1883, n° 69, page 556), a établi à Cernier, le 1^{er} septembre 1887, une succursale sous la raison **Georges Dubois, succursale Cernier**. Genre de commerce: Fers et quincaillerie. Magasin et bureau: A Cernier. Outre le chef de la maison **Georges Dubois**, à la Chaux-de-Fonds, est autorisé à représenter la succursale, comme fondé de procuration, **M. Fritz Soguel**, de Cernier, y domicilié.

7. février. Le chef de la maison **Fritz Soguel**, à Cernier, est **Fritz Soguel**, de Cernier, y domicilié. Genre de commerce: Machines agricoles. Bureau: A Cernier.

Kanton Genf — Canton de Genève — Cantone di Ginevra

1888. 6 février. La maison „Christophe Lacôte“, à Plainpalais (F. o. s. du c. de 1883, page 772), a cessé d'exister sous ce nom par le fait de l'association mentionnée ci-après. Les suivants : Christophe Lacôte, sus-désigné, et Louis Lacôte, de Cercier (Haute-Savoie), tous deux domiciliés à Plainpalais, ont constitué audit lieu et sous la raison sociale **C. & L. Lacôte**, une société en nom collectif qui a commencé le 1^{er} janvier 1888, et qui a pour objet toutes entreprises de charpente et menuiserie. Bureau et locaux : 16, Chemin des Grands-Philosophes.

6 février. Le chef de la maison **Bovay-Duperrier**, à Genève, est M^{me} Joséphine Duperrier, femme mariée en communauté de biens et autorisée de Jules Bovay, de Rougemont (Vaud), domiciliée à Plainpalais. Genre de commerce : Beurre et fromages. Locaux : 54, Halles de l'Île.

6 février. Le chef de la maison **Pierre Jentsch**, à Genève, commencée le 1^{er} février 1888, est Pierre-Marie Jentsch, de Ausserbin (Valais), domicilié à Genève. Genre de commerce : Boulangerie. Magasin : Rue des Pâquis. *Ancien local de la boulangerie „Bois“, à Genève (F. o. s. du c. de 1887, page 795), radiée pour cause de renonciation.*

6 février. Le chef de la maison **Hufschmid-Bleuler**, à Plainpalais, commencée ce jour, est M^{me} Susanne-Catherine-Régula Bleuler, femme séparée judiciairement quant aux biens et autorisée de Laurent Hufschmid, de Plainpalais, y domiciliée. Genre d'affaires : Quincaillerie et articles de ménage. Magasin : 12, Route de Carouge. La maison donne procuration générale au mari de la titulaire, Laurent Hufschmid, sus-désigné.

8 février. En conformité de l'extrait de procès-verbal qui en a été dressé par M^r Lasserre et son collègue, notaires à Genève, en date du 1^{er} février 1888, les actionnaires de la société anonyme portant la dénomination de **Compagnie du Chemin de fer à voie étroite Genève-Veyrier** (F. o. s. du c. de 1886, page 518, et 1887, page 177), réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, à Genève, ledit jour, ont voté une augmentation de soixante-dix mille francs (fr. 70,000) du capital social de cette société qui se trouve ainsi porté à quatre cent trente mille francs et divisé en 860 actions, de fr. 500 chacune, au lieu de 720 actions. Il résulte du même procès-verbal que les cent quarante nouvelles actions ont été immédiatement souscrites et que le cinquième du capital de chacune de ces actions, soit en tout la somme de quatorze mille francs, a été effectivement versé. Il n'a pas été apporté d'autre changement aux statuts de cette société.

Schweizerische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques suisses de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragungen:
Enregistrements effectués par le Bureau fédéral:

Le 4 février 1888, à cinq heures après-midi.

No 2173.

Auguste Warnery, apiculteur,
St-Prex.



Miel en rayons ou coulé et autres produits des abeilles.

Den 4. Februar 1888, 5 Uhr Nachmittags.

No 2174.

Müller & Rooschütz, Fabrikanten,
Bern.



Künstliche Mineralwasser, Limonaden, Ginger-Ale.

Den 4. Februar 1888, 5 Uhr Nachmittags.

No 2175.

Weber & Fischer, Fabrikanten,
Triengen.



Cigarren.

Ausländische Fabrik- und Handelsmarken.
Marques étrangères de fabrique et de commerce.

Vom eidg. Amt vollzogene Eintragung:
Enregistrement effectué par le Bureau fédéral:

Le 1^{er} février 1888, à cinq heures après-midi.

No 801.

Compagnie Parisienne de couleurs d'aniline,
Paris.



Un produit fébrifuge antiseptique.

Tableau comparatif

des poinçonnements effectués et des essais faits dans les bureaux de contrôle des ouvrages d'or et d'argent pendant le quatrième trimestre de chacune des années 1886 et 1887.

Bureaux		Boîtes poinçonnées								Boîtes refusées au poinçonnement		Objets de bijouterie poinçonnés				Essais			
		Boîtes d'or		Boîtes d'argent		Total des boîtes				1886	1887	1886		1887		1886		1887	
		1886 Pièces	1887 Pièces	1886 Pièces	1887 Pièces	1886 Pièces	%	1887 Pièces	%			Pièces	Pièces	Pièces	%	Pièces	%	Nombre	%
Bienne		1,431	1,144	67,254	82,345	68,685	18,8	83,489	18,3	399	232	1,091	8,2	1,351	10,5	276	6,9	308	7,9
St-Imier		1,490	1,414	43,203	51,637	44,693	12,2	53,051	11,6	158	234	—	0,0	—	0,0	177	4,5	254	6,4
Madretsch		4,986	3,727	37,610	45,541	42,596	11,6	49,268	10,8	148	230	85	0,3	18	0,1	255	6,4	217	5,6
Noirmont		4,767	4,805	19,409	21,581	24,176	6,6	26,386	5,7	174	540	—	0,0	—	0,0	156	3,9	153	3,9
Tramelan		2,916	2,152	19,613	53,138	22,529	6,2	55,290	12,1	86	78	—	0,0	—	0,0	142	3,5	170	4,3
Schaffhouse		423	381	13,474	9,451	13,897	3,8	9,832	2,2	—	—	8,927	67,1	8,607	66,5	110	2,8	134	3,4
Chaux-de-Fonds		79,946	81,934	9,025	10,535	88,971	24,3	92,469	20,2	536	684	121	1,0	205	1,6	2,347	59,0	2,225	56,7
Flleurier		2,149	2,242	10,284	16,374	12,438	3,4	18,616	4,1	—	—	74	0,5	1	0,0	244	6,0	214	5,5
Locle		15,496	21,040	20,580	18,970	36,076	9,8	40,010	8,8	138	166	61	0,5	42	0,3	247	6,2	190	4,8
Nenchatel		19	—	2,160	19,878	2,179	0,6	19,878	4,3	—	96	36	0,3	38	0,3	27	0,0	40	1,1
Genève		9,604	8,542	217	146	9,821	2,7	8,688	1,9	62	13	2,945	22,1	2,680	20,7	3	0,1	17	0,4
Total		123,227	127,381	242,829	329,596	366,056	100	456,977	100	1,651	2,273	13,290	100	12,942	100	3,984	100	3,922	100
Plus 1887			4,154		86,767			90,921	24,8		622							62	1,6
Moins 1887														348	2,6				

Berne, le 4 février 1888.

Département fédéral des affaires étrangères,
Division du commerce.

Compte de profits et pertes du Crédit agricole et industriel de la Broye

pour l'exercice 1887.

Sauf ratification réglementaire.

Doit
ChargesAvoir
Produits

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Annexe au compte de profits et pertes du Crédit agricole et industriel de la Broye pour l'exercice 1887.

Répartition des bénéfices

A teneur de l'art. 72* des statuts, la répartition suivante des bénéfices a été proposée:	
Le bénéfice à répartir pour l'année 1887, s'élève à	Fr. 65,106. 88
5 % intérêts aux actions de fr. 790,000	Fr. 39,500. —
60 % dividende aux actions fr. 15,364. 12 réduits à	„ 7,900. — soit 6 % Fr. 47,400. —
25 % au fonds de réserve	„ 4,563. 29
15 % aux employés	„ 2,737. 99
Report à nouveau	Fr. 10,405. 60 „ 10,405. 60 somme égale Fr. 65,106. 88
sur lequel il a été prélevé pour parfaire la répartition aux actionnaires anciens	„ 1,045. 26
Report à nouveau après les deux répartitions	Fr. 9,360. 34

Répartition extraordinaire aux actionnaires.

Suivant décision de l'assemblée générale des actionnaires du 9 octobre 1887, il est réparti aux propriétaires d'actions anciennes, n° 1 à 600, entièrement libérées de fr. 500 Fr. 52,770. —

Soit: 1° Le fonds de réserve ancien, qui était l'unique propriété de ces actions, s'élevant au 31 décembre 1887 à Fr. 37,787. 55
soit, par action Fr. 62. 95

2° La part revenant aux mêmes actions, pour fr. 150 appelés au remboursement à partir de fin décembre 1888 sur:

Le fonds de réserve nouveau, se montant au 31 décembre 1887 à Fr. 107,273. 47

La réserve éventuelle „ 4,653. 81

Le solde du compte-bénéfice dont l'emploi n'était pas fixé (participation syndicale à l'emprunt fribourgeois 1879) „ 9,283. 38

L'excédent de l'exercice de 1886 Fr. 7,353. 72

„ 1887 „ 3,051. 88 „ 10,405. 60

Total Fr. 131,616. 26 „ 25. —

ce qui permet de distribuer, par action, une part de Fr. 87. 95 soit Fr. 52,770. —

Art. 72 des statuts: Sur les bénéfices nets, si le résultat le permet, il sera payé aux actionnaires un intérêt de 5 %. Le surplus sera réparti sur les bases suivantes:
60 % aux actionnaires, 25 % au fonds de réserve, 10 % au directeur, 5 % aux employés au prorata de leurs traitements
Le conseil d'administration fixera le maximum du traitement des employés qui sont au bénéfice du tantième ci-dessus.

B. G.

Bilan annuel du Crédit agricole et industriel de la Broye

au 31 décembre 1887.

Actif

(Sauf ratification réglementaire.)

Passif

I. Caisse.			I. Emission des billets.					
200,000	—	Couverture des billets en espèces ayant cours légal.	Billets en circulation	500,000	—			
27,660	—	Autres valeurs en espèces ayant cours légal.	Propres billets en caisse	—	500,000			
227,660	—	Encaisse légale.	II. Engagements à courte échéance.					
—	—	Propres billets.	Banques d'émission suisses, comptes créanciers	1,349	30			
71,600	—	Billets des autres banques d'émission suisses.	Correspondants créanciers	4,167	90			
1,450	—	Billets étrangers.	Comptes courants créanciers (voir annexe n° 2).	170,265	15			
303,615	06	2,905	06	135	50			
II. Créances à courte échéance.			Intérêts et dividendes échus et non encaissés	—	175,917 85			
2,950	80	Effets sur place non rentrés et autres créances échues.	IV. Autres engagements à terme.					
2,310	65	Banques d'émission suisses, comptes débiteurs.	Dépôts en caisse d'épargne (voir annexe n° 3)	141,271	88			
29,196	35	23,934	90	Bons de dépôts et dépôts dont le remboursement peut avoir lieu dans le courant de l'année 1888 (voir annexe n° 2)	459,949 02			
III. Créances sur effets de change.			Bons de dépôt dont le remboursement ne peut pas avoir lieu dans le courant de l'année 1888	269,370	51			
Effets escomptés sur la Suisse:			V. Comptes d'ordre.					
335,418	93	31—60	Récompte sur articles de l'actif	10,407	55			
176,151	61	entre 31—60	Prorata d'int. sur articles du passif	10,950	30			
172,301	—	61—90	Bénéfice net à répartir pour l'année 1887	47,400	—			
1,054,926	86	371,055	32	Créanciers divers (répartition extraordinaire aux actionnaires anciens)	52,770	—		
Avances sur nantissement:			Tantièmes	2,737	99			
27,700	—	30 jours.	VI. Fonds propres.					
10,275	—	entre 31—60	Capital versé 79 %	790,000	—			
9,925	—	61—90	Fonds de réserve statutaire, y compris la répartition de 1887	107,273	47			
5,290	—	après 90	Solde du bénéfice de 1887, report à nouveau	9,360	34			
1,108,675	51	558	65	VII. Capital non versé.				
Effets à l'encaissement.			Capital non versé sur actions 21 %	210,000				
IV. Autres créances à terme.								
409,566	—	Comptes courants débiteurs avec crédits couverts.						
474,354	91	64,788				91		
V. Placements à terme indéfini.								
1,400	—	Actions						
284,467	—	Obligations						
285,867	—	Effets publics.						
5,339	12	Propriétés foncières à l'exception de celles destinées à l'usage de la banque.						
294,201	12	2,995				—		
VI. Valeurs en nantissement.								
319,770	—	Effets publics déposés à la caisse de consignation (voir annexe n° 4).						
VII. Placements fixes.								
41,397	12	Immeuble à l'usage de la banque.						
42,104	30	707				18		
VIII. Comptes d'ordre.								
366	96	Frais de confection de billets de banque.						
5,491	66	5,124				70		
IX. Capital non versé.								
210,000	—	Capital non versé sur actions 21 %.						
2,787,408	91	—				—	2,787,408	91

Annexes au bilan annuel du Crédit agricole et industriel de la Broye au 31 décembre 1887.

Annexe n° 1.

Etats des billets de banque au 31 décembre 1887.

	Emission	En caisse	En circulation
Billets de banque de fr. 100	400,000	—	400,000
" " " " 50	100,000	—	100,000
	500,000	—	500,000

Annexe n° 2. Comptes courants créanciers.

Comptes courants créanciers, 3 %.

Ils s'élèvent à la somme de fr. 170,265. 15, se répartissant entre 51 déposants et sont remboursables à vue.

Comptes courants créanciers (dépôts), 3 1/2 %.

Le nombre des déposants est de 355 pour fr. 255,916. 42. Comme les dépôts en caisse d'épargne, ils sont engagés pour le terme de 6 mois et dès lors remboursables après un mois de dénoncé.

Annexe n° 3. Caisse d'épargne.

Nombre des déposants et conditions de remboursement.

Le nombre des déposants au 31 décembre 1887 est de 588 à 3 1/2 % pour une somme de Fr. 141,271. 88

Art. 9, 10 et 11 du règlement:

« Tout dépôt est engagé pour le terme de 6 mois à dater du premier versement. Les remboursements sont effectués les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre, moyennant avertissement donné un mois d'avance pour les dépôts inférieurs à fr. 500 et de 3 mois pour ceux de ce chiffre et au-dessus. L'établissement se réserve de ne pas user de cette faculté, si son encaisse le permet. »

« Si un créancier désire être remboursé dans le moment même où il en fait la demande et sans en avoir donné l'avertissement préalable, l'administration de la caisse pourra, ou refuser ce remboursement ou l'effectuer moyennant une retenue de 3 mois d'intérêt. »

Annexe n° 4. Inventaire des titres.

Nombre	Désignation	Nominal	Cours	Somme	TOTAL
I. Obligations.					
a. Formant la couverture du 60 % de l'émission.					
823	3 1/2 % oblig. Canton de Fribourg	323,000	99	—	319,770
b. En possession de la banque.					
280	3 % oblig. Canton de Genève	28,000	95	26,600	—
15	3 1/2 % " Jougne-Eclépens	7,500	870	5,550	—
17	3 1/2 % " Confédération Suisse	17,000	99	16,830	—
35	3 1/2 % " Canton de Fribourg	35,000	99	34,650	—
39	4 % " Etat de Berne	39,000	99	38,610	—
26	4 % " Nord-Est	13,000	100 1/4	13,032	50
15	4 % " Jura bernois	15,000	99 1/2	14,925	—
24	4 % " Central suisse	24,000	99	23,760	—
37	4 % " Gothard	24,000	98	23,520	—
5	4 % " Ville de Genève	5,000	99	4,950	—
8	4 % " Municipal. Chaux-de-Fonds	8,000	101	8,080	—
18	4 % " Crédit foncier franco-canad.	9,000	94	8,460	—
1	5 % " Chemin de fer de la Broye	400	450	450	—
113	3 % différé Communes fribourgeoises	5,650	47	5,311	—
99	Ville de Fribourg (lots à primes)	1,188	11 1/2	1,138	50
3	3 1/2 % certificats de dépôt de la Caisse d'amortissement	13,000	100	13,000	—
40	4 % cédulas Caisse hyp. fribourgeoise	45,600	100	45,600	—
II. Actions.					
1	Action Banque populaire de la Broye	200	200	200	—
2	" Caisse hyp. fribourgeoise	1,000	600	1,200	—
					605,637

Aus den Bundesrathsverhandlungen vom 7., 8. u. 10. Februar 1888.

Eidgen. statistisches Bureau. Das Arbeitsprogramm des eidgen. statistischen Bureau für das Jahr 1888 wird festgesetzt wie folgt: 1) Die Bewegung der Bevölkerung in der Schweiz, einschließlich der Ehescheidungen im Jahre 1887; 2) wöchentliches Bulletin über die Sterbefälle infolge von Infektionskrankheiten in den schweizerischen Städten (im Bundesblatt); 3) die überseische Auswanderung aus der Schweiz im Jahre 1887; 4) die pädagogische Rekrutenprüfung im Jahre 1887; 5) die ärztliche Rekrutenuntersuchung im Jahre 1887; 6) Vollendung der Sparkassenstatistik; 7) Unfallstatistik; 8) Vorbereitung und Beginn der Volkszählung; 9) Studien zu einer schweizerischen Preis- und Lohnstatistik; 10) Betheiligung an der Ausgabe der «Zeitschrift für schweizerische Statistik».

Eisenbahnen. Den eidgenössischen Räten wird beantragt, dem am 7. Juli 1887 abgeschlossenen Verträge, wonach der Betrieb der Eisenbahn Echallens-Bercher der Gesellschaft Lausanne-Echallens übertragen ist, und dem auf diesen Vertrag bezüglichen Nachtrage vom 7. Dezember 1887 unter dem Vorbehalte aller der Gesellschaft Echallens-Bercher (Central Vaudois) gesetzlich und konzessionsgemäß obliegenden Verpflichtungen die Genehmigung zu erteilen.

Schuldbetreibung. Die Botschaft betreffend den im Sinne des Ergebnisses der ersten Berathung der Bundesversammlung umgearbeiteten, vom Bundesrath am 27. Januar 1888 festgestellten und den gesetzgebenden Räten zur zweiten Berathung vorzulegenden Gesetzesentwurf über Schuldbetreibung und Konkurs wird genehmigt.

Alkoholmonopol. Das Reglement vom 4. November 1887 über Rückvergütung des Monopolgewinns auf ausgeführten Alkoholfabrikaten bestimmt in Art. 15, daß für Ausfuhrsendungen unter 20 Litern oder 23 kg, wenn in Fässern und 50 kg Bruttogewicht, wenn in Flaschen oder Krügen, keine Rückvergütung geleistet werde. Diese Bestimmung stützt sich auf Lemma 3 von Art. 5 des Alkoholgesetzes, lautend: «Bei Ausfuhrmengen unter 20 Litern wird die Rückvergütung nicht geleistet».

Bei Aufstellung dieser Gesetzesbestimmung ist ohne Zweifel vorzugsweise die Ausfuhr spiritueller Getränke in Betracht gefallen, mit Außerachtlassung solcher Industrie-Erzeugnisse, welche nur in kleinen Quantitäten und nicht zentnerweise in den Handel kommen, wie z. B. pharmazeutische Präparate, Parfümerien, etc. Diese letzteren Industriezweige sind gemäß den Beschlüssen des Bundesrathes vom 1. und 15. November auf den Verbrauch reinen, das ist monopolisirten Alkohols angewiesen und es erscheint daher billig, wenn zu Gunsten derselben Vollziehungsmaßnahmen getroffen werden, die ihre durch jene Gesetzesbestimmung bedrohte Konkurrenzfähigkeit auf dem ausländischen Markte sicher stellen. Der Bundesrath hat daher beschlossen, in Art. 15 des Reglements vom 4. November 1887 nach «Ausfuhrsendungen» einzuschalten: «von Getränken» und als neues Alinea beizufügen: «Das Nämliche gilt für Ausfuhrsendungen anderer flüssiger Alkoholfabrikate, deren Bruttogewicht 5 kg oder weniger beträgt».

Zollwesen. Der Bundesrath hat die Ausschließung aus der Zolllinie der zwischen Cerneux-Péguignot und la Brévine gelegenen drei Pachthöfe Maix-Rochat, Maix-Bailloil und Maix-Lidor, welche von der schweizerisch-französischen Grenze durchschnitten sind, wie solche vor 1879 bestanden hat, mit Rücksicht auf die Schwierigkeit der Ueberwachung und verschiedene in letzter Zeit zu Tage getretene Mißbräuche beschlossen.

Extrait des délibérations du conseil fédéral des 7, 8 et 10 février 1888.

Bureau fédéral de statistique. Le conseil fédéral a fixé comme suit le programme des travaux du bureau fédéral de statistique pour l'année 1888: 1° Mouvement de la population en Suisse, y compris les divorces, en 1887; 2° bulletin hebdomadaire des décès ensuite de maladies infectieuses dans les villes suisses (publié dans la Feuille fédérale); 3° émigration de la Suisse pour les pays d'outre-mer en 1887; 4° examens pédagogiques des recrues en 1887; 5° résultats de la visite sanitaire des recrues en 1887; 6° fin de la statistique des caisses d'épargne; 7° statistique des accidents; 8° travaux préparatoires pour le recensement et commencement de cette opération; 9° étude d'une statistique suisse des prix et des salaires; 10° participation à la rédaction du «Journal de statistique suisse».

Chemins de fer. Le conseil fédéral propose aux chambres d'accorder la sanction au contrat conclu le 7 juillet 1887 et d'après lequel l'exploitation du chemin de fer Echallens-Bercher est remise à la compagnie Lausanne-Echallens, ainsi qu'au contrat complémentaire du 7 décembre 1887 sur le même objet, et cela sous réserve de toutes les obligations imposées à la compagnie Echallens-Bercher (Central vaudois) par la concession.

Poursuite pour dettes. Le conseil fédéral a approuvé un message concernant le projet de loi sur la poursuite pour dettes et la faillite, remanié dans le sens des résultats de la première délibération de l'assemblée fédérale, adopté par le conseil fédéral le 27 janvier 1888 et qui doit être soumis à un second débat dans le sein des chambres.

Monopole de l'alcool. Le règlement du 4 novembre 1887, concernant le remboursement du bénéfice de monopole sur les produits liquides ré-exportés, fabriqués au moyen de l'alcool, statue à son article 15 que les liquides exportés en fûts ne contenant pas 20 l ou ne pesant pas 23 kg, et les envois en bouteilles ou cruchons dont le poids brut n'atteindrait pas 50 kg, n'ont pas droit au remboursement.

Cette disposition est basée sur le 3^e alinéa de l'article 5 de la loi sur les spiritueux qui est conçu comme suit: «L'exportation de quantités inférieures à 20 l ne donne droit à aucun remboursement».

En adoptant cette disposition de la loi, on a indubitablement eu en vue surtout l'exportation de boissons spiritueuses, à l'exclusion des produits de l'industrie qui ne se trouvent dans le commerce qu'en petites quantités et non pas par quintaux, par exemple les préparations pharmaceutiques, la parfumerie, etc.

A teneur des décisions du conseil fédéral des 1^{er} et 15 novembre, ces dernières branches d'industrie sont tenues d'employer de l'alcool pur, c'est-à-dire monopolisé, et il paraît, en conséquence, équitable de prendre en leur faveur des mesures d'exécution pour sauvegarder leur faculté de concurrence sur le marché étranger qui est menacée par la disposition dont il s'agit.

A cet effet, le conseil fédéral a décidé d'insérer, à l'art. 15 du règlement du 4 novembre 1887, les mots «de boissons» après «envois», et d'ajouter un nouvel alinéa ainsi conçu: «Il en est de même pour l'exportation de produits liquides fabriqués au moyen de l'alcool et dont le poids brut ne dépasse pas 5 kg».

Péages. Le conseil fédéral a décidé d'exclure de la ligne douanière suisse, eu égard à la difficulté de la surveiller et à divers abus qui se sont produits ces derniers temps, les fermes de Maix-Rochat, Maix-Bailloil et Maix-Lidor, situées entre les bureaux de péages de Cerneux-Péguignot et de la Brévine et coupées par la frontière franco-suisse. Avant 1879, ces fermes étaient déjà exclues de notre ligne douanière.

Nichtamtlicher Theil. — Partie non officielle.

Parte non officielle.

Protection des inventions. Le message du conseil fédéral à l'assemblée fédérale concernant le projet de loi sur les brevets d'invention, du 20 janvier 1888, expose la question en ces termes:

Le 10 juillet dernier, le peuple suisse a accepté, par 203,506 contre 57,862 voix, et par 20 1/2 cantons contre 1 1/2, une adjonction à l'article 64 de la constitution fédérale, plaçant dans le ressort de la Confédération la législation «sur la protection des dessins et modèles nouveaux, ainsi que des inventions représentées par des modèles et applicables à l'industrie».

La haute importance qui s'attache à la promptitude mise en vigueur de la législation prévue par le nouvel article constitutionnel, nous a engagés à préparer sans retard deux projets de lois sur la matière: l'un sur les brevets d'invention, que nous avons l'honneur de vous soumettre aujourd'hui; l'autre, sur les dessins et modèles industriels, que vous recevrez sous peu.

Le premier de ces projets a été soumis à l'examen d'une commission composée de

M. Bühler-Honegger, conseiller national, à Rapperswil;
Frey-Godet, secrétaire du bureau international de la propriété industrielle, à Berne;
Gavard, conseiller aux Etats, à Genève;
Haller, ingénieur, à Berne;
Imer-Schneider, ingénieur-conseil, à Genève;
Morel, juge au tribunal fédéral, à Lausanne;
Ad. Ott, rédacteur, à Berne;
Stoessel, conseiller national, à Zurich;

ainsi que d'un délégué de chacune des principales sociétés qui se sont intéressées spécialement à l'introduction en Suisse de la protection des inventions; ces sociétés, qui ont désigné elles-mêmes leurs délégués, sont les suivantes:

la Société suisse d'agriculture, représentée par M. Häni, conseiller national, à Berne;
la Société des anciens polytechniciens, représentée par M. E. Blum, ingénieur, à Zurich;
la Société des ingénieurs et architectes, représentée par M. A. Waldner, ingénieur, à Zurich;
l'Union suisse du commerce et de l'industrie, représentée par M. G. Naville, de la maison Escher, Wyss & C^e, à Zurich;
la Société intercantonale des industries du Jura, représentée par M. E. Francillon, conseiller national, à St-Imier;
l'Erfindungs- und Musterschutzverein, représenté par M. A. Eichleider, ingénieur, à Rorschach;
le Gewerbeverein suisse, représenté par M. E. Wild, directeur du musée industriel de St-Gall;

la Société suisse du Grutli, représentée par M. Scherer, avocat, à St-Gall.

Cette commission a consacré six séances laborieuses à l'examen du projet de loi, et a proposé un certain nombre de modifications dont nous avons tenu compte dans le projet qui vous est soumis.

Vu la forte majorité à laquelle la Suisse a exprimé sa volonté de se mettre au niveau des autres nations en ce qui concerne la protection de la propriété intellectuelle, nous croyons pouvoir nous dispenser d'entrer dans de longues considérations quant aux droits de l'inventeur sur l'invention qu'il a conçue, et quant à l'intérêt qu'a un pays à développer l'esprit d'invention en accordant une protection temporaire à ceux qui enrichissent l'industrie nationale de leurs découvertes. Il nous suffira d'établir la portée réelle du nouveau texte constitutionnel et de donner quelques explications relativement à la portée de certaines dispositions du projet de loi publié ci-après.

Pour pouvoir être protégée aux termes de la constitution fédérale, une invention doit: 1° être représentée par un modèle; 2° être applicable à l'industrie, ou d'après une traduction plus exacte du texte original allemand, être susceptible d'être exploitée industriellement.

Cette dernière condition se retrouve dans toutes les lois sur les brevets. Elle a pour but de limiter la protection aux inventions qui développent la production économique d'un pays, à l'exclusion des découvertes scientifiques dépourvues d'application pratique, des inventions réalisables seulement dans le laboratoire, des systèmes de comptabilité, des plans de finance, etc.

La première condition, en revanche, n'existe dans aucun autre pays et donnera à la loi suisse sur les brevets un caractère tout particulier. Comme vous le savez, Messieurs, la raison principale pour laquelle l'assemblée fédérale a limité la protection des inventions à celles d'entre ces dernières qui seraient représentées par des modèles, a été de désarmer l'opposition des industries chimiques, dont un représentant à l'assemblée fédérale avait combattu tous les textes constitutionnels autres que celui qui a été adopté. Une autre considération pratique d'une grande valeur, invoquée à l'appui de cette disposition restrictive, est qu'elle aura pour effet d'éliminer les brevets pris pour des inventions mal mûries et dont l'inventeur ne pourrait pas indiquer l'exécution technique.

On a exprimé l'idée que la présence de modèles simplifierait les procès en contrefaçon, en ce qu'ils permettraient au juge de comparer l'objet prétendu contrefait avec le modèle déposé par l'inventeur, et de voir s'il y a, ou non, conformité entre eux; on est même allé jusqu'à dire que le dépôt de modèles dispenserait l'inventeur de déposer une description et des dessins explicatifs avec sa demande de brevet. Nous n'envisageons pas

ces opinions comme fondées, attendu qu'elles ne tiennent pas suffisamment compte de la nature des inventions et des brevets.

Dans certaines industries purement mécaniques, la forme extérieure des organes est déterminante, et l'on peut admettre que, dans nombre de cas, un modèle suffirait pour caractériser l'invention. Mais il n'en est pas ainsi pour d'autres branches d'industrie, en particulier pour celles qui reposent sur l'application de principes physiques. Ainsi, le condensateur de Watt peut revêtir les formes les plus diverses sans cesser pour cela d'être l'application d'une seule et même idée technique, et chacun sait que des appareils électriques identiques dans leur nature peuvent varier complètement dans leur aspect.

Une description et des dessins schématiques peuvent indiquer l'essence d'une invention en faisant abstraction des formes particulières dans lesquelles elle peut se matérialiser; mais un modèle induirait facilement le juge en erreur, non seulement parce que la contrefaçon se ferait le plus souvent sous une autre forme que celle du modèle déposé, mais parce que l'inventeur perfectionnerait sans cesse la manière dont son invention serait mise en œuvre, et livrerait au public des produits dont l'apparence différencierait de celle du modèle confectionné par lui au moment où il venait de concevoir son invention.

D'autre part, il nous a paru que l'obligation de conserver, dans une sorte de musée, les modèles correspondant à toutes les inventions brevetées, pourrait entraîner l'administration à des frais hors de proportion avec les avantages qu'en retirerait le pays. Cette manière de voir a été confirmée par les renseignements que nous avons obtenus des Etats-Unis, seul pays où le dépôt de modèles ait jamais été obligatoire pour les demandes de brevets.

Il ressort d'une lettre du commissaire des brevets au secrétaire de l'intérieur, en date du 9 août 1886, dont une copie nous a été transmise par la légation de Washington, que le dépôt obligatoire des modèles a dû être supprimé parce qu'il créait de sérieux embarras au bureau des brevets. Cette lettre résumait comme suit l'état de choses actuel aux Etats-Unis: «Le bureau des brevets a maintenant le droit d'exiger un modèle dans tous les cas où cela paraît nécessaire pour expliquer convenablement l'invention. Cette demande n'est faite que dans des cas tout à fait exceptionnels, de manière que, dans l'immense majorité des cas, les inventeurs et demandeurs de brevets sont dispensés de la peine et de la dépense occasionnées par le dépôt de modèles.»

La légation accompagnait l'envoi de cette copie des observations suivantes: «L'expérience a suffisamment prouvé que la représentation des inventions au moyen de modèles ne diminue nullement le nombre des procès en contrefaçon. . . . Quant à ce qui concerne la difficulté signalée par le commissaire des brevets, de trouver la place nécessaire pour le dépôt des modèles, elle est plus considérable qu'elle ne paraît au premier abord. Quoique le bureau des brevets de Washington soit bien deux fois aussi grand que le palais fédéral à Berne, il serait depuis longtemps insuffisant, si l'on n'avait pas renoncé à exiger le dépôt des modèles. On s'est d'abord débarrassé des modèles peu importants relatifs à des inventions arrivées au terme de la durée de protection, en en faisant don aux institutions techniques. Lorsque ce moyen se trouva insuffisant, on procéda à la vente des modèles. Enfin, un incendie vint détruire le reste, il y aura bientôt dix ans. Depuis lors, on ne demande des modèles que dans des cas exceptionnels, et malgré cela on les compte déjà par milliers.»

Il ne faut pas oublier non plus que le dépôt obligatoire imposerait des frais considérables aux inventeurs. Le seul partisan de cette mesure, au sein de la commission chargée d'examiner la loi sur les brevets, définissait de la manière suivante le modèle dont il voulait rendre le dépôt obligatoire: «Un modèle est la reproduction de l'objet inventé, tel qu'il est sorti des mains de l'inventeur, — soit de même grandeur que cet objet, soit de dimension réduite, — exécutée complètement dans tous ses organes et avec les mêmes matériaux que l'objet lui-même.» Afin de ne pas devoir consacrer aux modèles des locaux par trop vastes, l'administration serait forcée de les limiter à de certaines dimensions, ce qui rendrait leur exécution difficile et onéreuse. Se figure-t-on combien coûterait un semoir mécanique ou un métier à tisser exécuté complètement dans tous ses organes et avec les mêmes matériaux que la machine réelle, et ne dépassant d'aucun côté un maximum de 30 à 40 centimètres? Des modèles de ce genre reviendraient à des centaines et à des milliers de francs, et les brevets ne seraient accessibles qu'aux personnes qui pourraient supporter des frais aussi considérables.

Nous croyons avoir démontré que le dépôt obligatoire des modèles ne serait d'aucune utilité à l'inventeur, mais qu'au contraire il lui imposerait, ainsi qu'à l'administration, des frais considérables. Pour ces motifs, nous avons estimé qu'il ne fallait pas, comme règle générale, exiger de l'inventeur le dépôt d'un modèle de l'objet inventé, mais qu'on pouvait se contenter de la preuve que ce modèle, ou l'objet lui-même, existe.

La constitution n'exige pas davantage, car elle demande que l'invention soit représentée par un modèle, et non par un modèle déposé.

C'est, ce qui ressort clairement de la déclaration suivante insérée au procès-verbal du conseil des Etats, et destinée à préciser la portée que ce conseil entendait donner à la disposition constitutionnelle votée par lui dans la séance du 28 avril dernier: «Il est bien entendu que les mots représentées par des modèles ne signifient pas que les modèles doivent être déposés dans tous les cas, ce qui pourrait, suivant les circonstances, imposer des frais considérables à l'inventeur aussi bien qu'à l'administration, sans utilité réelle comme sans nécessité absolue. — La loi déterminera les cas dans lesquels le dépôt du modèle est exigé, ainsi que cela est prévu dans les législations d'autres pays, tels que l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, les Etats-Unis, la Norvège et la Suède.»

Les brevets d'invention sont délivrés dans les divers pays d'après trois systèmes différents, savoir:

1° Le système de l'enregistrement pur et simple, où le gouvernement se borne à donner acte à l'inventeur qu'il a déposé à une certaine date la description de l'invention, et abandonne aux tribunaux le soin d'examiner si l'invention est nouvelle et de nature à être protégée (Belgique, France, Italie).

2° Le système de l'appel aux oppositions, d'après lequel le titre de l'invention est publié dans un journal officiel, tandis que la description de l'invention et les dessins y relatifs sont exposés publiquement, afin que les

intéressés puissent en prendre connaissance et formuler leur opposition s'il y a lieu (Grande-Bretagne).

3° Le système de l'examen préalable, où chaque invention est examinée quant à sa nouveauté, et où le brevet n'est délivré que si les examinateurs n'ont pas découvert d'antériorités (Etats-Unis).

Certains pays (l'Allemagne, la Suède et la Norvège) ont combiné les deux derniers systèmes.

L'utilité de l'appel aux oppositions n'est pas aussi grande qu'on pourrait le croire au premier abord. Cela vient, en premier lieu, de ce que tous les industriels ne peuvent pas s'astreindre à lire le journal officiel où ces appels sont publiés; ensuite, de ce que ce journal ne leur donne que le titre des inventions, et que pour s'assurer si une demande de brevet empiète sur leurs droits, les intéressés doivent se rendre à la capitale, ce qui ne laisse pas d'être coûteux. D'après le rapport du contrôleur des brevets de la Grande-Bretagne pour 1886, les oppositions qui se sont produites pendant le cours de cette année ensuite des publications du bureau des brevets, formaient le 6 pour 1000 des brevets demandés, et sur ce nombre plusieurs ont encore été repoussés comme dénuées de fondement.

Quant à l'examen préalable, il suppose des fonctionnaires d'une science et d'un jugement impeccables: une simple erreur d'appréciation de l'administration se traduit pour l'inventeur en une perte matérielle importante. De plus, cet examen ne met pas le breveté à l'abri de la déchéance pour défaut de nouveauté de l'invention, car les tribunaux ne sont pas liés par l'examen fait par le bureau des brevets; il n'écarte pas non plus les inventions futiles ou impraticables, car il se borne à rechercher les antériorités et ne s'enquiert pas de la portée pratique des inventions. Ce système est, en outre, le plus coûteux de tous, car il exige un grand nombre de fonctionnaires techniciens bien rétribués.

On reproche au système de l'enregistrement pur et simple d'accorder, les yeux fermés, des brevets pour des inventions absolument irréalisables. Ce fait est réel; mais l'inconvénient signalé trouve un correctif dans le paiement de la taxe par annuités, qui engage le breveté à abandonner son invention dès qu'il s'aperçoit qu'il ne peut pas en tirer de profit.

Selon le système que nous proposons, les brevets seront délivrés après un examen dont le seul but sera d'attirer l'attention de l'inventeur sur les causes de nullité qui pourraient menacer son brevet, au cas où ce dernier serait délivré dans la forme où il a été demandé. L'inventeur ne sera pas tenu d'écouter les avis qu'il recevra de l'administration, et le refus du brevet n'aura lieu que si les formalités matérielles du dépôt n'ont pas été remplies.

Dans tous les pays, l'invention peut faire l'objet d'un brevet dès le moment où elle est conçue, avant toute exécution pratique, et une loi qui permettrait aux tiers de s'en emparer au moment où son auteur est en train de l'adapter aux besoins de l'industrie, n'aurait aucune valeur réelle. D'autre part, la constitution ne permet de protéger effectivement que des inventions représentées par des modèles. Partant de ces deux considérations, nous avons prévu la délivrance d'un brevet provisoire, que les inventeurs pourraient demander dès qu'ils auront conçu l'invention dans leur esprit, mais qui aura pour seul effet de maintenir leur droit à un brevet définitif pour le cas où, dans un délai de trois ans, ils seraient à même de fournir la preuve qu'il existe un modèle de leur invention. Le brevet définitif seul conférerait à son propriétaire un droit privatif sur son invention, ainsi que le droit de poursuivre les contrefacteurs.

Par les deux points que nous venons de signaler, la loi suisse se distinguera avantageusement de celles de tous les autres pays. Elle présentera à la fois les avantages de l'examen préalable et ceux de l'enregistrement pur et simple, sans avoir leurs inconvénients; en particulier, la distinction entre brevets provisoires et brevets définitifs aura le bon résultat de n'accorder l'accès des tribunaux qu'aux personnes qui auront su réaliser leur invention sous une forme pratique.

Après avoir examiné les questions de principes, nous passerons en revue les divers articles du projet de loi.

I. Dispositions générales. Art. 1^{er}. Cet article ne donne pas de définition du terme invention, qui n'est pas non plus défini dans les lois étrangères, mais dont la signification ressort clairement de la jurisprudence. Au reste, l'invention brevetable en Suisse est déterminée par les trois conditions suivantes: elle doit être nouvelle, pouvoir être exploitée industriellement, et être représentée par un modèle.

Il a paru, en revanche, nécessaire de préciser la signification du terme modèle, qui joue dans la loi suisse un rôle prépondérant qu'il n'a pas ailleurs.

D'après le projet de loi, le brevet ne pourra pas, comme dans d'autres pays, être accordé valablement à la première personne qui en fera la demande, mais il sera exclusivement réservé au véritable inventeur. Cette question a une certaine importance pour ce qui concerne les inventions faites par les employés ou les ouvriers d'un établissement industriel. Ces inventions leur ont été suggérées par ce qu'ils ont vu dans le milieu où ils travaillent; ils sont payés par leur patron; ne doivent-ils pas le faire jouir des inventions qu'ils font dans sa maison? — La réponse paraît facile: si l'employé est chargé de faire des inventions pour le compte de son chef, comme cela se voit dans nombre d'établissements, les inventions qu'il pourra faire appartiendront à ce dernier, en sa qualité d'ayant cause de l'inventeur; si, au contraire, un ouvrier est chargé de surveiller la marche d'une machine; un contre-maitre, de diriger les ouvriers d'une fabrique; un ingénieur, d'appliquer des machines d'un type connu aux circonstances diverses des industriels pour lesquels on les construit, les inventions qui seront faites par l'ouvrier, le contre-maitre ou l'ingénieur leur appartiendront en propre. En l'absence de convention entre le patron et son employé, la présomption sera en faveur de celui-ci, ce qui n'est que juste, car il aura toujours plus de peine à faire valoir ses droits que celui-là.

Art. 2. Il est évident qu'une invention exploitée ouvertement dans le pays ne peut pas être retirée du domaine public. Quant à celles qui sont exploitées à l'étranger seulement, les législations diffèrent. La loi française exige une nouveauté absolue, et il suffit qu'une invention ait été utilisée publiquement au point le plus éloigné du globe la veille de la demande de brevet en France, pour qu'il ne puisse plus être délivré dans ce pays de brevet valable pour l'invention dont il s'agit. En Allemagne, au contraire, la nouveauté d'une invention ne peut être détruite que par la publi-

cation d'une description imprimée de cette dernière, suffisante pour que l'invention puisse être exécutée par un homme du métier.

Nous avons choisi la moyenne entre les deux extrêmes. Il suffit qu'une publicité quelconque ait été donnée à une invention exploitée à l'étranger, pour que la nouveauté de cette invention soit détruite; mais cette publicité doit avoir eu lieu en Suisse avant la date de la demande de brevet, peu importe que ce soit par la présence, dans le pays, d'un ouvrage scientifique ou d'une publication officielle étrangère contenant une description de l'invention, ou encore par une conversation non confidentielle, par une conférence publique, par l'importation de l'objet breveté, ou de toute autre manière.

Le fait que la publicité doit avoir eu lieu en Suisse facilitera grandement la tâche des tribunaux, car il leur est beaucoup plus aisé de constater avec certitude un fait de publicité qui s'est produit dans le pays, qu'un fait analogue ayant eu lieu à l'étranger.

Art. 3. Le second alinéa de l'article ne s'applique qu'à l'utilisation de l'objet breveté dans un but industriel.

Il convient, en effet, de ne pas soumettre aux dispositions de cet article l'emploi de l'objet breveté pour un usage privé. Cette distinction se justifie d'abord parce qu'elle évite toute inquisition dans le domaine domestique, ensuite parce qu'une utilisation de l'invention restreinte dans ces limites ne peut pas porter de grave préjudice au breveté.

Il pourrait sembler que le droit d'utilisation absolu dût être attaché à tout objet breveté qui est mis en vente. Il y a cependant lieu de distinguer entre les différentes inventions. Une machine à coudre, par exemple, ne pourrait guère se vendre, si son acheteur n'obtenait pas, en même temps que la machine elle-même, le droit de s'en servir où et quand bon lui semble. En revanche, l'acheteur d'un appareil coûteux, comme une machine à produire de la glace, pourrait se refuser à faire les frais considérables de l'achat et de l'installation de cette machine, s'il n'était pas sûr qu'aucune machine du même genre ne sera installée dans la ville qu'il habite.

Il convient donc que le propriétaire du brevet puisse tracer certaines limites au droit d'utilisation de l'objet breveté. Mais cette limitation des droits de l'acheteur ne saurait, en aucun cas, être considérée comme résultant d'un contrat tacite, et il faut que l'acheteur auquel aucune condition n'a été imposée lors de la vente, sache qu'il peut utiliser l'objet breveté sans courir aucun risque.

Il peut aussi arriver que l'inventeur d'une machine veuille être le seul à l'utiliser, et refuse soit de vendre l'objet breveté, soit d'autoriser sa fabrication par des tiers. Cette utilisation par un seul pourra suffire pour constituer l'exploitation exigée par l'article 7. Mais si cette manière d'exploiter l'invention devient ruineuse pour la généralité de l'industrie, les personnes intéressées, ou les cantons pour lesquels l'industrie lésée constitue une source de richesse, pourront demander l'expropriation du brevet, en vertu de l'article 12. Cette supposition se réaliserait, par exemple, si un fabricant de broderie inventait une machine à broder réduisant le prix de revient dans une très-forte proportion, et, repoussant toute demande de licence, réussissait par ce moyen à rendre toute concurrence impossible aux brodeurs de St-Gall.

Art. 4. L'emploi secret fait d'une invention préalablement à la demande de brevet, n'empêchera pas cette invention d'être valablement brevetée. En revanche, il paraîtrait injuste qu'un industriel qui exploitait en secret une invention faite plus tard par un autre, pût, par ce seul fait, être empêché de continuer une fabrication qui jusque là était parfaitement licite.

Art. 5. Le brevet constitue une propriété mobilière, et peut être transmis comme telle. Une cession implique la transmission de la propriété du brevet, en tout ou en partie, tandis qu'une licence ne se rapporte qu'au droit d'exploitation. Cessions et licences seront valables entre les contractants, pourvu qu'elles puissent être considérées comme des contrats au sens du code fédéral des obligations; mais elles ne pourront être opposées aux tiers que si elles sont enregistrées dans le registre des brevets. Cette disposition est nécessaire pour protéger les tiers qui, sans cela, pourraient acheter un brevet sans avoir le moyen de se rendre compte si les droits y relatifs sont intacts, ou s'ils ont été aliénés en partie.

Art. 6. La plupart des pays ont fixé à 15 ans le maximum de la durée de protection accordée aux inventions brevetées.

La taxe doit être modérée, surtout au début, afin que les inventeurs peu fortunés puissent obtenir la protection sans devoir faire de trop lourds sacrifices. D'autre part, elle doit être payable par annuités progressives, afin que les brevetés dont l'invention ne donne pas les résultats attendus, soient portés à les abandonner promptement, en cessant de payer les taxes. On peut attribuer les nombreux procès en contrefaçon dont on se plaint en Amérique, au fait que la taxe des brevets américains se paie une fois pour toutes, et que le brevet subsiste dans le registre des brevets. Cette disposition est nécessaire pour protéger les tiers qui, sans cela, pourraient acheter un brevet sans avoir le moyen de se rendre compte si les droits y relatifs sont intacts, ou s'ils ont été aliénés en partie.

Art. 7. Il convient qu'un breveté qui craint d'être trop absorbé par ses affaires pour penser à payer ses annuités à date fixe, ou qui est à la veille d'entreprendre un long voyage, puisse acquitter d'avance un certain nombre d'annuités. Le remboursement des taxes non échues, prévu pour le cas où l'inventeur en question renoncerait ultérieurement à son brevet, a pour but de faire tomber aussitôt que possible les brevets sans valeur.

Il arrivera souvent que, pour ne pas être prévenu par un autre, l'inventeur demandera son brevet dès qu'il aura conçu l'invention dans son essence, sans avoir encore arrêté tous les détails secondaires relatifs à son exécution pratique. Chaque perfectionnement apporté dans ces détails pourra faire l'objet d'un brevet additionnel, qui prendra fin avec le brevet principal et dont le prix doit être modéré. S'il le préfère, l'inventeur pourra prendre pour son invention un brevet ordinaire, qui aura 15 ans de durée, mais qui sera aussi soumis au paiement des taxes annuelles. Les tiers qui apporteront un perfectionnement à une invention brevetée pourront obtenir un brevet ordinaire pour leur invention, mais ils ne pourront pas l'exploiter sans une licence du premier inventeur. Si ce dernier la refuse, et que le perfectionnement constitue une amélioration importante, le tribunal pourra obliger le premier inventeur à accorder au second la licence demandée, contre une indemnité à déterminer (article 11).

Le dernier paragraphe tient compte des inventeurs pauvres, qui ne sont pas aussi rares qu'on pourrait le supposer.

Nous estimons que le service de la propriété industrielle doit se suffire à lui-même, qu'il ne doit rien demander au budget fédéral, ni rien lui apporter: c'est sur ces bases qu'ont été calculées les taxes prévues à l'article 6. En admettant que les chances de durée des brevets soient les mêmes en Suisse que dans les autres pays, ces taxes fourniront une recette de 82,000 francs pour 750 brevets, et de 110,000 francs pour 1000 brevets annuels. Ces sommes, qui seraient insuffisantes avec le système de l'examen préalable, couvriront largement les frais du bureau, dont le personnel sera peu nombreux et n'exigera qu'une partie relativement faible de la recette totale: le gros de la dépense consistera dans la publication des descriptions d'inventions et des dessins y relatifs.

Art. 7. Il est juste qu'en échange de la protection accordée l'inventeur contribue à la prospérité de l'industrie nationale par l'exploitation de son invention dans le pays. La disposition proposée ne va toutefois pas aussi loin que celle de la loi française, — corrigée, il est vrai, par une jurisprudence fort indulgente, — qui frappe de déchéance toute invention n'ayant pas été exploitée dans le délai fixé. Il suffit que le brevet soit déclaré déchu quand il n'est pas exploité dans une mesure convenable. C'est à dessein que ce terme peu précis a été choisi, car il a pour but de laisser au juge une grande latitude pour l'appréciation de chaque cas spécial. Si l'objet breveté est d'une vente facile en Suisse, et qu'il y soit importé en grandes quantités, l'inaction du breveté sera inexorable et le juge prononcera la déchéance du brevet. Si, en revanche, cet objet ne se prête pas à la consommation du pays, ou que, empêché d'exploiter lui-même l'invention, le breveté ait en vain offert des licences de fabrication de divers côtés et à des conditions raisonnables, le brevet ne lui sera pas retiré.

Art. 8. Le second paragraphe de cet article ne se retrouve dans aucune autre loi sur les brevets. Dans la plupart des pays, l'administration n'avertit aucunement le breveté de l'échéance de l'annuité due; d'autres publient préalablement, dans un journal officiel, les brevets qui arrivent à échéance dans un certain délai. Vu l'importance des intérêts attachés à un brevet, il a paru que l'administration pouvait parfaitement adresser un avis aux retardataires; l'amende de 20 francs l'indemniserait, du reste, du travail résultant de la disposition proposée.

Art. 9. Les causes de nullité indiquées sous les chiffres 1 et 2 ne sont que l'application des principes posés à l'article 1^{er}. Celles qui figurent sous les chiffres 3 et 4 ont pour but d'assurer à tout intéressé la possibilité de vérifier si un brevet lèse ses droits, et de rendre possible l'exploitation de l'invention par tout homme du métier après l'expiration du terme de protection. Pour cela, il ne faut pas que le breveté puisse entraver les recherches, en donnant à son brevet un titre destiné à dépister les chercheurs; il ne faut pas non plus qu'il puisse ne dévoiler de son invention que certains éléments, suffisants pour la caractériser, mais non pour la mettre en œuvre.

Art. 10. Il est nécessaire que les propriétaires de brevets domiciliés à l'étranger aient un représentant en Suisse, afin d'éviter au bureau fédéral les longueurs d'une correspondance à grande distance, et de créer au breveté un domicile en Suisse pour les actions civiles.

La plupart des inventeurs étrangers choisiront pour mandataires des agents de brevets de profession, et il est à prévoir que bon nombre d'inventeurs suisses recourront aussi à ces agents pour la rédaction et le dépôt de leurs demandes de brevet. Cela attirera notre attention sur la question de savoir s'il convenait de créer des agents de brevets patentés, qui fourniraient certaines garanties, et qui seraient seuls autorisés à servir d'intermédiaires entre les inventeurs et l'administration fédérale. Comme aucune autre loi sur les brevets n'a de disposition semblable, et que nous n'aurions pas pu profiter de l'expérience d'autrui, nous avons estimé qu'une innovation de ce genre aurait plus de chances de réussite si elle était faite quelques années après l'entrée en vigueur de la loi. Il suffira que le règlement d'exécution permette à l'administration fédérale de refuser toute relation avec les agents de brevets dont la manière d'agir aurait donné lieu à des plaintes sérieuses; c'est ce qui se pratique au bureau des brevets des Etats-Unis.

Art. 11. Voir ce qui est dit à l'article 6 au sujet des brevets additionnels.

Art. 12. Voir ce qui est dit à l'article 3. L'assemblée fédérale votera l'expropriation des brevets quand l'intérêt général l'exigera. Dans certains cas, elle pourra prendre à sa charge une partie des frais d'expropriation, comme elle vote des subsides pour la correction de cours d'eau et pour d'autres objets d'utilité publique.

II. Demande et délivrance des brevets. Art. 13. Le dépôt des objets indiqués sous chiffres 1, 2 et 5 est exigé par toutes les lois sur les brevets.

La preuve exigée sous chiffre 3 est nécessitée par le texte constitutionnel, d'après lequel la protection ne peut être accordée qu'aux inventions représentées par des modèles. Cette preuve pourra être fournie de deux manières différentes: soit par l'envoi d'un exemplaire de l'objet breveté, de grandeur naturelle ou réduite, soit par celui d'un certificat émanant d'une personne autorisée à cet effet par le conseil fédéral, et attestant que l'inventeur a soumis à cette dernière un modèle conforme à la description annexée à la demande de brevet. L'envoi des modèles au bureau fédéral ne sera guère exigé que pour les objets de petite dimension et dont le coût sera modéré; nous pensons, en particulier, aux modèles appartenant à l'horlogerie et dont la réunion en un musée, dans une localité située au centre des contrées horlogères, serait d'une grande utilité pour l'industrie intéressée.

Quand bien même il ne sera exigé de modèles que pour des branches d'industrie où l'accomplissement de cette formalité n'entraînera pas de grands frais, il se pourra néanmoins que, dans certains cas, le coût du modèle à fournir dépasse de beaucoup la somme qu'aurait coûté le certificat mentionné plus haut. Aussi, pour ne pas créer entre les divers inventeurs d'inégalités injustifiables, proposons-nous que le bureau fédéral rembourse au breveté le coût du modèle, en tant qu'il dépassera la somme de vingt francs.

Art. 14. L'exemple suivant fera comprendre la portée du premier paragraphe de cet article: Un brevet pris pour le perfectionnement d'un

piston de pompe peut comprendre plusieurs inventions séparées, tendant toutes au perfectionnement dudit piston dans un sens déterminé. En revanche, il ne saurait s'étendre à des perfectionnements apportés à d'autres parties de la pompe. Cet exemple, qui a trait aux rapports réciproques entre les diverses inventions comprises dans un même brevet, est aussi applicable aux rapports existant entre le brevet principal et les brevets additionnels.

Le troisième paragraphe de l'article 14 exclut l'emploi d'une des langues nationales pour la demande de brevet. Nous estimons que cette disposition est nécessaire pour ne pas compliquer outre mesure le travail du bureau des brevets, qui le sera déjà bien assez par l'emploi facultatif du français ou de l'allemand. Le seul canton que l'exclusion de la langue italienne frappera, est presque exclusivement agricole et ne souffrira guère de ce fait.

Art. 15. Cet article a pour but de protéger les inventions entre le moment où elles sont conçues et celui où elles sont représentées par des modèles. Cette période est très-critique pour les inventions, car leur auteur doit souvent les communiquer à des tiers en vue de l'exécution du modèle; si, au contraire, il exécute le modèle lui-même, il peut être forcé de l'essayer plus ou moins publiquement; or, tout cela peut constituer des faits de publicité destructifs de la nouveauté de l'invention.

Pour rester dans les termes constitutionnels, on n'a accordé au titulaire du brevet provisoire aucune protection positive, aucune action contre les contrefacteurs. Le but de ce brevet est uniquement d'assurer à l'inventeur le droit au brevet définitif, s'il complète sa demande de brevet dans le délai fixé.

Art. 16. Emprunté, avec les modifications nécessaires, à la loi sur les marques.

Art. 17. Comme l'article 16, paragraphe 2, donne à la loi les avantages du système de l'examen préalable, ainsi le premier paragraphe de l'article 17 lui assure ceux du système de l'enregistrement pur et simple: délivrance rapide des brevets; pas de refus de brevets, vexatoires pour les intéressés et quelquefois injustes; pas de semblant de garantie donnée au public par un examen officiel dont le résultat peut être contredit et annulé par un jugement.

La présomption insérée au dernier paragraphe est nécessaire pour simplifier la procédure. Celui qui demandera un brevet n'aura pas à prouver qu'il est l'inventeur, et ce sera à la personne qui lui contestera cette qualité à fournir les preuves de son dire, ce qui est beaucoup plus facile.

Art. 18. Le registre prévu à cet article correspond absolument, avec les modifications exigées par la matière, au registre des marques de fabrique.

Art. 19. Pour éviter que les industriels ne deviennent contrefacteurs sans le savoir, il faut que les objets brevetés portent une marque constatant qu'ils sont au bénéfice de la loi. La date du brevet indiquera au premier coup d'œil le maximum de la durée de protection pouvant être accordée à l'invention, et le numéro du brevet permettra aux intéressés de demander au bureau fédéral un exemplaire de la description de l'invention ou un extrait de l'inscription au registre concernant le brevet dont il s'agit.

Art. 20 et 21. Dispositions analogues à celles de la loi sur les marques. La publication séparée de chaque brevet est très-favorable à l'industrie, en ce qu'elle permet aux intéressés d'acheter à peu de frais les descriptions des inventions brevetées qui les intéressent, ou même de s'abonner à toutes celles qui concernent une branche d'industrie spéciale.

La possibilité de retarder de six mois la publication des brevets obtenus doit être donnée aux brevetés pour leur permettre de faire un dépôt valable en Allemagne et dans les autres pays qui n'ont pas encore adhéré à l'Union de la propriété industrielle.

III. De la contrefaçon. Art. 22 à 28. Vu l'importance qu'il y a à ce que toutes les lois sur la propriété industrielle reposent sur des principes uniformes, les dispositions de la loi sur les marques relatives à la contrefaçon ont été appliquées aux brevets avec les modifications exigées par la nature de la matière, sans que l'on ait recherché si ces dispositions étaient les meilleures qui pussent être choisies. D'ailleurs, l'application qui en a été faite depuis que la loi sur les marques existe, n'a pas, à notre connaissance, présenté d'inconvénients.

Les deux derniers paragraphes de l'article 25 ont toutefois besoin de quelques mots d'explication. La saisie d'objets brevetés, qui peut s'appliquer à des machines dont la production journalière est très-importante, est tout autrement grave que celle de quelques étiquettes contrefaites ou de quelques objets munis d'une marque de fabrique frauduleusement imitée. C'est pourquoi il y a lieu d'autoriser le tribunal à imposer un cautionnement au requérant, s'il le juge convenable. D'autre part, le saisi ne peut pas être indéfiniment sous le coup d'une menace de procès en contrefaçon; il est donc nécessaire de fixer un délai pendant lequel la saisie doit, sous peine de nullité, être suivie de l'action judiciaire.

Le troisième paragraphe de l'article 26 donne au juge la faculté de statuer si les objets fabriqués pendant la durée d'un brevet provisoire peuvent être mis en vente par leur propriétaire moyennant indemnité au propriétaire du brevet définitif. Cette disposition est nécessaire pour éviter de graves abus qui pourraient se produire sans cela. Les inventions faisant l'objet de brevets provisoires recevront absolument la même publicité que celles pour lesquelles il aura été délivré un brevet définitif. Le droit du breveté existera à l'état virtuel dès qu'il aura déposé sa demande de brevet provisoire; il deviendra effectif dès le moment où la preuve de l'existence du modèle aura été faite au bureau fédéral. Ceux qui exploiteront sans l'autorisation du breveté une invention pour laquelle il n'existe qu'un brevet provisoire, sauront donc à quoi ils s'exposent, et subiront les conséquences de leurs actes.

IV. Dispositions diverses et finales. Les articles 29 et 30 sont l'application pure et simple des articles 4 et 11 de la convention internationale pour la protection de la propriété industrielle, sauf le second paragraphe de l'article 29, lequel a pour but de mettre sur le même pied que les citoyens des Etats contractants, les inventeurs suisses qui auraient pris leur premier brevet dans l'un de ces Etats. Sans cette disposition, les Suisses qui auraient pu avoir intérêt à se faire breveter en premier lieu à l'étranger, — peut-être aux Etats-Unis, pour soumettre leur invention à l'examen préalable, — ne pourraient plus obtenir de brevet valable, une fois que la description de l'invention publiée par l'administration étrangère serait arrivée dans le pays.

D'après l'article 29, quiconque aura déposé une demande de brevet dans un des Etats de l'Union, aura un délai de sept mois pour déposer

la même demande en Suisse; il en résulte que ceux de nos inventeurs qui auront pris leur premier brevet dans un des Etats contractants pendant les sept mois qui précéderont l'entrée en vigueur de la loi, auront le droit d'obtenir un brevet suisse pour la même invention. Nous tenons toutefois, à faire remarquer ici qu'il ne s'agit pas de donner à la loi un effet rétroactif, mais uniquement de modifier quelque peu, en faveur des ressortissants de l'Union, les dispositions de l'article 2 relatives à la nouveauté requise d'une invention brevetable.

De divers côtés, on nous a exprimé le vœu que la loi contint une disposition transitoire permettant aux inventeurs suisses d'obtenir des brevets pour les inventions qu'ils auraient fait breveter à l'étranger dans la période entre la votation populaire du 10 juillet 1887 et l'entrée en vigueur de la loi. Après avoir étudié cette question avec la sérieuse attention qu'elle méritait, nous sommes arrivés à la conclusion que l'on ne pouvait pas, sans inconvénient, rendre la loi applicable à des inventions publiées depuis un an ou deux. Au point de vue international, il est probable que nous devrions mettre les citoyens des pays de l'Union pour la protection de la propriété industrielle sur le même pied que nos propres ressortissants, et leur accorder des brevets pour un grand nombre d'inventions, qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, seraient exploitées licitement par des Suisses. Mais en dehors de cela, les difficultés d'exécution seraient énormes, car il s'agirait de concilier les droits du breveté avec ceux que l'exploitation licite de l'invention aurait créés à des tiers, de déterminer la mesure dans laquelle ces derniers pourraient continuer leur exploitation, etc. Dans bien des cas, la protection accordée au breveté serait illusoire, à cause des nombreux ayants droit à son invention, et, au lieu de lui être avantageuse, la disposition proposée n'aboutirait qu'à le jeter dans des procès.

Art. 31. Il est généralement admis que les brevets ne doivent pas créer des ressources à l'Etat, mais qu'ils doivent uniquement fournir les recettes nécessaires pour couvrir les frais d'administration qu'ils occasionnent. Rien donc de plus juste que de disposer que l'excédent de recettes devra être employé à faciliter le travail des inventeurs et à perfectionner les moyens d'investigation du bureau fédéral, afin que, par son examen préalable, il puisse être utile aux chercheurs et leur éviter des dépenses inutiles.

Art. 32. Cet article dispose entre autres que le conseil fédéral est chargé de déterminer la procédure qui devra être suivie devant le tribunal fédéral en ce qui concerne l'application de la loi sur les brevets. Cette disposition est nécessaire, d'une part, parce que certains articles de la loi introduisent de véritables innovations dans le droit de notre pays; d'autre part, parce que la procédure usuelle devant le tribunal fédéral est souvent lente et onéreuse, et que la matière exige une procédure rapide et peu chère.

Les articles 33 et 34 contiennent des dispositions finales qui n'exigent aucune explication.

Handelspolitisches. Das österreichische Abgeordnetenhaus hat den österreichisch-italienischen Handelsvertrag, welcher vom Handelsminister in längerer Rede befürwortet wurde, mit sehr großer Majorität angenommen, jedoch mit Aufnahme des Vorbehaltes, daß die im Punkte 4 des Schlußprotokolls zu diesem Vertrage vorgesehene Zollbehandlung österreichisch-ungarischer Garne und Gewebe aus Leinen und Hanf bei der Einfuhr in Italien nach den Bestimmungen des Handelsvertrages vom 27. Dezember 1878 seitens der italienischen Regierung thatsächlich zugestanden werde.

— Das italienische Ministerium hat, nach dem vom Senate am 8. d. M. die Verlängerung der Handelsverträge mit Frankreich, der Schweiz und Spanien ratifiziert und die Regierung zur Modifikation des Generaltarifs ermächtigt worden war, dem König am 9. d. das Dekret, welches den Getreidezoll auf 5 Lire festsetzt, zur Unterzeichnung unterbreitet.

— Im volkswirtschaftlichen Ausschuss des österreichischen Abgeordnetenhauses bildete der Handelsvertrag mit Deutschland, wie die «Neue Freie Presse» berichtet, den Gegenstand einer lebhaften Diskussion. Der Bericht des Referenten weist auf die Bedeutung des Güterverkehrs zwischen Oesterreich-Ungarn und Deutschland hin und zeigt, wie sich die Interessen der beiden Reiche sowohl durch die geographische Lage als durch die natürlichen Produktionsbedingungen der beiderseitigen Zollgebiete gegenseitig ergänzen. Von diesen Erwägungen geleitet, hat der volkswirtschaftliche Ausschuss die Ueberzeugung gewonnen, daß es zweckmäßig und für beide Theile gleich ersprießlich und erwünscht sein müßte, neue, erweiterte und festere Grundlagen für die vertragsmäßige Regelung der Handelsbeziehungen zwischen den beiden Zollgebieten zu suchen. Ohne entscheiden zu wollen, ob das Recht der Meistbegünstigung, wie es gegenwärtig in den Handelsverträgen der meisten Staaten zum Ausdrucke gelangt, und insbesondere der elfte Artikel des Frankfurter Friedensvertrages zwischen dem deutschen Reiche und Frankreich dem Abschlusse eines der angedeuteten mannigfaltigen Bedürfnisse beider Theile entprechenden Tarifvertrages derzeit noch hinderlich im Wege stehe, gelangte in der Berathung des volkswirtschaftlichen Ausschusses die Anschauung zum Ausdrucke und fand dessen volle Zustimmung, daß es möglich und erwünscht wäre, zwischen Oesterreich-Ungarn und dem deutschen Reiche auf vertragsrechtlicher Grundlage eine Vereinbarung herzustellen, welche sich, ohne der autonomen Zollpolitik beider Theile wesentlich Eintrag zu thun, die Aufstellung und Verfolgung einer übereinstimmenden Zoll- und Handelspolitik nach Außen zur Aufgabe stellen würde. Dabei wäre es möglich und wünschenswerth, dem Güterausstausche zwischen den beiderseitigen Zollgebieten unter dem Schutze des seit jeher bestandenen und anerkannten Grenzverkehrs jede thönlliche Erleichterung und Begünstigung zu gewähren.

Politique commerciale. Le sénat ITALIEN a ratifié le 8 février la prorogation des traités de commerce avec la France, la Suisse et l'Espagne, et autorisé le gouvernement à modifier le tarif douanier général. Ensuite de ce vote, le ministère a soumis, le 9 février, à la signature du roi, un décret portant à 5 lire le droit d'entrée sur les céréales. Cette mesure est dirigée contre la France.

Ausstellungen. — Paris. Das in Bern versammelt gewesene Zentralkomitee des schweizerischen Hoteliervereins hat beschlossen, der Generalversammlung die offizielle Betheiligung des Vereins an der Pariser Weltausstellung vorzuschlagen. Es wurde von jenem Komitee ferner beschlossen, der Generalversammlung, die am 5. März in Zürich stattfindend wird, Vorschläge zu machen, auf welche Weise die Ausstellung am besten und praktischsten zu bewerkstelligen sei.

Privat-Anzeigen — Annonces non officielles

Zellenpreis für Insertionen: die halbe Spaltenbreite 25 cts., die ganze Spaltenbreite 50 cts.

Le prix d'insertion est de 25 cts. la petite ligne, 50 cts. la ligne de la largeur d'une colonne.

Berner Handelsbank in Bern.

Kündigung von Kassascheinen.

Es werden neuerdings auf den **20. April 1888** gekündet:

Die nachbezeichneten 4% Kassascheine unserer Bank, nämlich:

Serie III. Nr. 2200/6, 2210/11, 2214/16, 2218/32, 2235/53, 2256/65, 2269/70, 2272/87, 2290/93, 2297/99, 2301/5, 2311/17, 2320, 2337/46, 2352/64, 2367/78, 2381/86, 2388, 2392/95, 2400/12, 2415/21, 2423/31, 2435/38, 2442/47, 2449/54, 2456/66, 2469, 2472/75, 2477/78, 2481/95, 2498/2510, 2513/15, 2522/25, 2541/48, 2550/57, 2559/72, 2575/87, 2594/97, 2601/5, 2607/18, 2621/25, 2629, 2631/35, 2637, 2643/50, 2652/61, 2664/66, 2668/72, 2675/80, 2683/88, 2690/95, 2702/3, 2706, 2710/14, 2717/18, 2721/22, 2724/25, 2731/43, 2758/66, 2768/76, 2780/85, 2787/2807, 2809/10, 2815/16, 2818/24, 2826/31, 2835/40, 2842, 2847/50, 2858/61, 2867/68, 2872/75, 2877/83, 2886, 2890/95, 2897/99, 2902/4, 2906/9, 2915/22, **500 Stücke à je Fr. 1000.**

Die gekündeten Titel können in **3 3/4 % Kassascheine unserer Anstalt konvertiert werden.** Dieselben laufen auf 3 Jahre fest, mit gegenseitiger dreimonatlicher Aufkündigung vor Ablauf dieses Termins, anderenfalls die Titel jeweilen um ein ferneres Jahr mit der nämlichen Aufkündigungsfrist fortbestehen.

Die Konversionsanmeldung, sowie die Abstempelung der betreffenden Titel hat vom 1. bis 15. Februar nächsthin an unserer Kasse zu erfolgen.

Die neuen Couponsbogen können am gleichen Orte vom 1. März an, unter Vergütung der Zinsdifferenz von **3 3/4 % auf 4 %** bis zum Aufkündigungsstermine, bezogen werden.

Die Scheine sind für die Inhaber **staatssteuerfrei.** Die Rückzahlung der nicht konvertierten Titel findet vom Verfalltage an statt, von welchem Zeitpunkte hinweg die Verzinsung aufhört.

Wir offeriren bei diesem Anlasse, so lange Vorrath, gegen baar oder im Umtausch gegen unsere gekündeten Kassascheine: **4 % Partialen von Fr. 1000 des Prioritäts-Hypothekar-Anleihen von Fr. 250,000 der Floristspinnerei Gersau, rückzahlbar auf 31. Dezember 1896, mit Garantie unserer Bank für richtige Verzinsung und Kapitalrückzahlung** zum Kurse von 100 1/2.

In betreff der letzterwähnten Anlage sind wir zu Ertheilung jedweder Auskunft gerne bereit.

Bern, den 9. Januar 1888.

Berner Handelsbank.

E. de Montet.

(111 Y)

Im Jahre 1886 sind in den Wartsälen und Personenwagen der schweizerischen Nordostbahn eine Anzahl von Gegenständen liegen geblieben und seither von den Eigentümern nicht reklamirt worden, wie namentlich:

Schirme, Spazierstöcke, Filz- und Strohhüte, Kleidungsstücke, Nachtsäcke, Reisehandbücher, Operngucker, Brillen, Portemonnaies, Uhren, Schmucksachen.

Nun werden allfällige Ansprecher an dieselben anmit aufgefördert, bis Ende Februar ds. J. ihre Ansprachen hierorts schriftlich anzumelden, unter der Androhung, daß sonst die Versteigerung der nicht angesprochenen Gegenstände durch die Verwaltung der Nordostbahn gemäß § 42 des Transportreglements der schweizerischen Eisenbahnen vom Jahre 1876 vollzogen und der Erlös — unter Vorbehalt der allfällig vor Ablauf der Verjährungsfrist (Art. 206 des schweiz. Obligationenrechtes) erfolgenden Ansprüche der Eigentümer — der Unterstützungskasse für die Nordostbahnangestellten überlassen würde.

Zürich, den 6. Januar 1888.

Im Namen des Bezirksgerichtes II. Sekt., I. L.,

Der Gerichtsschreiber:

H. Schurter.

Liquidation.

Die Firma **J. Roth & Cie.** in Solothurn ist in Folge Uebereinkunft der Theilnehmer, J. Roth und J. Adler und der Kreditoren, behufs außergerichtlicher Liquidation nach Maßgabe von Art. 580 bis 584 des E. O. R. aufgelöst worden.

Die Liquidation ist einer Kommission von 5 Mitgliedern übertragen, als:

- 1) **Solothurner Kantonalbank** in Solothurn, Präsident der Kommission.
- 2) **Gebrüder Vigier** in Solothurn, Aktuar der Kommission.
- 3) **Aeby & Cie. in Biel.**
- 4) **J. Wyss in Biel.**
- 5) **A. Brosi, Fürsprech und Notar in Solothurn.**

Die verbindliche Unterschrift für die Kommission führen kollektiv das Präsidium und das Aktuarat. Sämmtliche Kreditoren der Firma J. Roth in Liquidation werden hiemit aufgefordert, ihre Forderungen an der genannten Firma unter Beilage der Schuldurkunden und sonstiger Belege

bis 15. März 1888

dem Herrn **A. Brosi, Fürsprech und Notar in Solothurn** zu Handen der Liquidations-Kommission einzureichen.

Nach Prüfung der Belege und Feststellung der angegebenen Forderungen kann die Liquidations-Kommission von dem Ertrag der bis dahin liquidirten Aktiven eine auf Grundlage der getroffenen Uebereinkunft normirte erste Dividende auszahlen.

Namens der Liquidations-Kommission J. Roth & Cie.,

Das Präsidium:

Solothurner Kantonalbank,

Der Direktor: **Heutschi.**

Das Aktuarat:

Gebrüder Vigier.

Rigibahn-Gesellschaft.

Die Herren Aktionäre der Rigibahn-Gesellschaft werden anmit zur **ordentlichen und ausserordentlichen Generalversammlung** auf **Freitag den 24. Februar nächsthin**, Vormittags 10 1/2 Uhr, in's **Hôtel du Lac** in **Luzern** eingeladen.

Die Verhandlungsgegenstände der ordentlichen Generalversammlung sind:

- 1) Abnahme des Berichtes über die Geschäftsführung des Jahres 1887.
- 2) Genehmigung der Jahresrechnung nach angehörttem Bericht der Rechnungsrevisoren.
- 3) Beschlußfassung über die Vertheilung des Jahresnutzens.
- 4) Wahl der Rechnungsrevisoren für das Jahr 1888.
- 5) Wahl von zwei Mitgliedern in den Verwaltungsrath nach Art. 21 der Statuten.

Ausserordentliche Generalversammlung.

Dieselbe findet nach Schluß der ordentlichen Generalversammlung statt. **Verhandlungsgegenstand:** Revision der Artikel 23 und 28 der Statuten (Vertretungsbefugnisse).

Gemäss Artikel 16 der Statuten ist zur Behandlung dieses Traktandums die Vertretung wenigstens eines Dritttheils der Aktien erforderlich.

Der gedruckte Geschäftsbericht mit Jahresrechnung, Bilanz und dem Bericht der HH. Rechnungsrevisoren, sowie die Eintrittskarten zu beiden Generalversammlungen können vom 19. bis 22. Februar bei Hrn. **Rudolf Kaufmann in Basel** und bei der **Bank in Luzern** gegen schriftlichen, mit Nummernangabe versehenen Ausweis über den Besitz von Aktien bezogen werden.

Die Bilanz, die Rechnung über Gewinn und Verlust, sowie der Revisionsbericht, liegen vom 15. Februar an auf dem Bureau der Betriebsdirektion in Vitznau zur Einsicht der Aktionäre auf (Art. 641 O.-R.).

Luzern, den 28. Januar 1888.

Namens des Verwaltungsrathes der Rigibahn,

Der Präsident:

Jost Weber.

Der Sekretär:

C. Stachelin-Bucknor,

Mitglied des Verwaltungsrathes.

(H 382 Q)

Kaltbad-Scheidegg-Eisenbahn-Gesellschaft.

Die Herren Aktionäre der Kaltbad-Scheidegg-Eisenbahn-Gesellschaft werden hiemit zur Theilnahme an der

ordentlichen Generalversammlung

auf **Freitag den 24. Februar, Nachmittags 3 Uhr,** in's **Hôtel du Lac** in **Luzern** eingeladen.

Verhandlungsgegenstände:

- 1) Abnahme und Genehmigung des Geschäftsberichtes pro 1887.
- 2) Abnahme und Genehmigung der Jahresrechnung pro 1887 nach angehörttem Bericht der Herren Rechnungsrevisoren.
- 3) Beschluß über Verwendung des Reinertrages und Auszahlung der Dividende.
- 4) Wahl von zwei Mitgliedern und einem Suppleanten der Revisions-Kommission.
- 5) Erneuerungswahl von drei durch das Loos ausscheidenden Verwaltungsräthen.

Geschäftsbericht und Rechnung nebst dem Berichte der Herren Rechnungsrevisoren können vom 15. Februar an bei der Betriebsdirektion in Vitznau eingesehen und gedruckt bei Herrn **Rudolf Kaufmann in Basel** und bei der **Bank in Luzern** gegen schriftlichen, mit Angabe der Nummern versehenen Ausweis über den Besitz der Aktien bezogen und ebendasselbst die Eintrittskarten zur Generalversammlung bis zum 22. Februar erhoben werden.

Die Dividendencoupons Nr. 8 können, sofern die Rechnung von der Generalversammlung und den Tit. Eidg. Behörden genehmigt wird, vom 1. März an in den oben bezeichneten Domizilen einkassirt werden.

Basel, den 2. Februar 1888.

(H 430 Q)

Namens des Verwaltungsrathes

der Kaltbad-Scheidegg-Eisenbahn-Gesellschaft,

Der Sekretär:

Carl Lüscher.

Der Präsident:

Kaufmann-Neukirch.

Dissolution de société.

La **Société immobilière de Cormoret**, ayant voté sa dissolution, somme par les présentes ses créanciers d'avoir à produire leurs réclamations avec pièces à l'appui, dans un délai de trente jours, entre les mains de **M. Ulysse Huguélet-Favre**, à **Cormoret**, président de son conseil d'administration, chargé de la liquidation de la société.

Cormoret, le 27 janvier 1888.

Au nom du conseil d'administration,

Le président:

U. Huguélet.

(H 584 J)

Le secrétaire:

L. Jules Rollier.

Bankcomptoir

Jac. Baer & Cie, Rorschach.

Spezialität:

Ankauf, Verkauf und Belehnung von **Anlehensloosen und Prämienobligationen** in großen und kleinen Posten. (O F 7025)

Informationen, Agentur,

Inkasso

L. TATTET

6, place de la Fusterie, 6

Genf.